

Proposition Préliminaire de la Méthodologie d'Évaluation de l'Adéquation des Sites pour les Infrastructures d'Énergie Propre

I. Aperçu

Cette proposition décrit une méthodologie permettant de déterminer l'adéquation des sites au déploiement d'infrastructures d'énergie propre, ainsi que des conseils associés pour intégrer la méthodologie d'adéquation des sites dans les processus d'autorisation des États et des collectivités locales. Cette méthodologie est requise par *une Loi visant à promouvoir un réseau d'énergie propre, à promouvoir l'équité et à protéger les contribuables* (« Loi de 2024 portant sur le Climat »), qui réforme de manière exhaustive les processus d'implantation et d'autorisation des infrastructures d'énergie propre du Massachusetts.

La Loi de 2024 portant sur le Climat confie au Bureau Exécutif de l'Énergie et des Affaires Environnementales (EEA) les tâches suivantes, à réaliser d'ici le 1er mars 2026 :

- Une méthodologie permettant de déterminer l'adéquation des sites pour les installations de production d'énergie propre, pour les installations de stockage d'énergie propre et pour les infrastructures de transmission et de distribution propres dans les emprises nouvellement établies. La méthodologie doit inclure plusieurs critères de sélection géospatiale pour évaluer les sites pour : (i) le potentiel de développement ; (ii) la résilience au changement climatique ; (iii) le stockage et la séquestration du carbone ; (iv) la biodiversité ; et (v) les avantages et les inconvénients sociaux et environnementaux ; et
- Des orientations visant à informer les règlements, ordonnances, règlements et processus de délivrance de permis des États, des régions et des collectivités locales sur les moyens d'éviter, de réduire au minimum ou d'atténuer les impacts sur l'environnement et les personnes dans la mesure du possible.

Bien que cela ne soit pas requis par la Loi de 2024 portant sur le Climat, l'EEA envisage une proposition visant à autoriser le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques (EFSB) et le Département des Ressources Énergétiques (DOER) à évaluer les frais d'atténuation en fonction des déterminations de l'adéquation du site et établir un fonds fiduciaire pour la collecte et la distribution de ces frais.

II. Objectifs

La méthodologie et les conseils relatifs à l'adéquation du site visent à atteindre les objectifs suivants :

- Encourager le développement des infrastructures énergétiques dans les zones souhaitables, y compris dans l'environnement bâti existant ; sur des terres déjà développées, impactées ou ayant une valeur de conservation inférieure ; et/ou dans des zones de nouveau développement et de croissance de la charge prévus et par ailleurs souhaitables ;
- Éviter, minimiser et atténuer les impacts sur les terres naturelles et les terres agricoles d'importance écologique et sur les services écosystémiques qu'elles fournissent ;
- Assurer la résilience à long terme des infrastructures énergétiques en éloignant le développement des zones à fort potentiel de risques climatiques ou environnementaux ;
- Assurer la viabilité à long terme du développement des ressources énergétiques

- distribuées (DER) dans le Commonwealth ;
- Veiller à ce que les communautés qui supportent déjà un fardeau disproportionné en matière d'environnement et de santé publique ne supportent pas un fardeau disproportionné en matière d'infrastructures énergétiques ; et
- Soutenir la délivrance de permis consolidés au niveau de l'État et des collectivités locales en servant d'outil de sélection pour les développeurs et d'outil qui éclaire la décision finale de l'agence de délivrance des permis.

III. Contexte

L'EEA ou ses agences mènent actuellement un certain nombre d'efforts liés à cette proposition de projet pilote d'adéquation du site, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :

Proposition d'Aménagement du Territoire du Programme d'Incitation SMART

La méthodologie proposée s'aligne en grande partie sur la proposition d'utilisation des terres du DOER¹ et s'appuie sur celle-ci dans le cadre des modifications à venir du programme Solar Massachusetts Renewable Target (SMART 3.0). Dans le cadre de cette proposition, les projets seront notés à l'aide d'un cadre qui détermine l'échelle de l'impact de l'implantation du projet dans un endroit particulier. Selon la proposition du DOER, la plupart des projets solaires au sol de plus de 250 kW qui sont situés sur des terrains non aménagés auparavant seraient tenus de payer des frais d'atténuation en fonction de l'impact de leur développement. Les fonds seraient dirigés vers un compte en fiducie pour soutenir des efforts tels que la protection des ressources naturelles, la gestion et les programmes de restauration. Le calcul des frais d'atténuation serait basé sur des critères pondérés liés aux impacts environnementaux et aux objectifs politiques tels que le stockage du carbone, l'intégrité écologique, la production agricole, la biodiversité, la répartition géographique et l'alignement sur le réseau.

Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques - Réglementations sur l'Implantation et l'Autorisation

En vertu de la Loi de 2024 portant sur le Climat, l'EFSB élabore des réglementations régissant l'implantation et l'autorisation des grandes infrastructures d'énergie propre et, dans certaines circonstances, des petites installations, soumises à l'examen de l'EFSB. Après le 1er mars 2026, le CSFE émettra un seul permis consolidé pour les installations d'énergie propre soumises à sa juridiction.

Dans ses réglementations, l'EFSB doit appliquer les critères d'adéquation des sites développés par l'EEA pour évaluer les impacts sociaux et environnementaux des sites proposés pour les grands projets d'infrastructures d'énergie propre et inclure une hiérarchie d'atténuation à appliquer pendant le processus d'autorisation. L'EFSB exigera également l'utilisation d'un outil de notation des itinéraires/sites distinct avec ses applications qui intègre l'analyse d'impact cumulatif et d'autres facteurs.

¹ [Mise à jour de la politique d'utilisation des terres SMART](#) présentée aux parties prenantes le 10 décembre 2024

Département des Ressources Énergétiques - Réglementation sur l'Implantation et l'Autorisation

En vertu de la Loi de 2024 portant sur le Climat, le DOER est chargé de promulguer des réglementations établissant les conditions, critères et exigences standard pour l'implantation et l'autorisation des petites infrastructures d'énergie propre par les administrations locales, et fourniture d'un soutien technique et d'une assistance aux administrations locales, les promoteurs de petits projets d'infrastructures d'énergie propre et d'autres parties prenantes. Dans ses réglementations, le DOER doit inclure des normes pour l'application des critères d'adéquation des sites élaborés par l'EEA.

Bureau de la Justice et de l'Équité Environnementales – Analyse des Impacts Cumulatifs

En vertu de la Loi de 2024 portant sur le Climat, le Bureau de la Justice et de l'Équité Environnementales (OEJE) de l'EEA est chargé d'élaborer des lignes directrices pour les analyses d'impact cumulatif (CIA) des nouvelles installations énergétiques, qui comprennent l'évaluation des impacts négatifs démesurés et anticipés sur la résilience de l'environnement, de la santé publique et du climat dans une zone touchée. Bien que les CIA soient spécifiques au projet et au lieu, certains des critères et indicateurs utilisés pour les CIA peuvent également être intégrés dans la méthodologie d'adéquation du site.

En vertu de la Loi de 2024 portant sur le Climat, l'OEJE est également chargé d'élaborer des lignes directrices pour les Plans d'Avantages Communautaires (CBP). Bien que les CBP ne soient pas obligatoires dans le processus d'autorisation des infrastructures énergétiques, les promoteurs de projets sont tenus d'éviter, de minimiser et d'atténuer les impacts. Les CBP sont un outil permettant d'atténuer les impacts. Les promoteurs de projets seront encouragés à s'engager dans des échanges avec les municipalités et les organismes communautaires pour élaborer des CPB qui répondent aux besoins de la ou des communautés d'accueil.

Stratégie d'Aménagement Intégrée du Territoire du Massachusetts

Dans le cadre du [Plan du Massachusetts pour l'Énergie Propre et le Climat à l'horizon 2050](#) (2050 CECP), l'EEA est responsable de diriger les agences d'État dans le développement d'une stratégie proactive d'utilisation des terres pour implanter des énergies propres et des logements, conserver les terres naturelles et exploitables et s'attaquer à d'autres infrastructures et activités. L'EEA élaborera la méthodologie et les orientations relatives à l'adéquation des sites énergétiques en coordination avec cet effort plus large de planification de l'aménagement du territoire – Stratégie d'Aménagement Intégrée du Territoire du Massachusetts (MILUS) – qui comprendra un plan d'utilisation des terres à l'échelle de l'État et un outil de cartographie pour guider les politiques, les programmes et les investissements de l'État.

IV. Méthodologie

Dans le cadre de cette proposition, les projets d'infrastructures d'énergie propre seraient notés sur la base d'un cadre de notation pondéré. Les développeurs de projets pourraient utiliser des ensembles de données accessibles au public et des outils de Systèmes d'Information Géographique (GIS) pour noter leurs projets. Plus tard, cette méthodologie sera intégrée dans un outil GIS publié séparément ou dans le cadre de l'initiative MILUS.

La loi exige que la méthodologie inclue plusieurs critères de sélection géospatiale pour évaluer les sites à propos de : (i) potentiel de développement ; (ii) résilience au changement climatique ; (iii) stockage du carbone et séquestration ; (iv) biodiversité ; et (v) avantages et inconvénients

sociaux et environnementaux.

La liste initiale des critères que l'EEA propose d'inclure dans le cadre de notation est présentée ci-dessous. Les impacts du projet seront notés pour chaque critère, et les critères seront pondérés en fonction des contributions des experts, les parties prenantes et la participation du public.

L'EEA a l'intention de réviser périodiquement et de mettre à jour, si nécessaire, les critères, les pondérations, les sources de données et les protocoles de notation afin de garantir qu'ils continuent de refléter les objectifs politiques et les meilleures données et pratiques disponibles.

Critères

1. Potentiel de développement

Un facteur critique dans le choix de l'emplacement de la production d'énergie propre est la capacité de se connecter aux systèmes de transmission ou de distribution du Massachusetts, ou dans le cas des infrastructures de transmission et de distribution, la capacité de desservir les charges à proximité. L'EEA propose d'utiliser « l'alignement du réseau » pour mesurer le potentiel de développement, car cela pourrait aider à réduire les problèmes d'interconnexion ou les mises à niveau inutiles du réseau. Cette mesure permet au Commonwealth d'encourager le développement dans les zones souhaitables, conformément au MILUS.

Pour les projets de production d'énergie propre, l'alignement du réseau pourrait être mesuré par la distance par rapport à une sous-station existante ou à une sous-station prévue dans les Plans de Modernisation du Secteur Électrique (ESMP) ou les Plans d'Investissement en Capital (CIP) des sociétés de distribution d'électricité (EDC).

L'EEA recherche des commentaires sur la meilleure façon de mesurer le potentiel de développement pour les projets de transmission et de distribution propres. Une option pourrait être de mesurer la quantité de charge projetée pour cette zone à l'avenir, soit par les projections de charge de l'ESMP, soit par l'analyse de projection de charge d'électrification des bâtiments prévue par l'EEA qui sera achevée d'ici la fin de 2025.

2. Résilience au Changement Climatique

Afin d'assurer la résilience de nos infrastructures énergétiques face aux changements climatiques, il est essentiel d'éviter de l'implanter dans des zones à haut risque de dommages causés par des catastrophes naturelles liées au changement climatique, comme les inondations ou l'élévation du niveau de la mer. La résilience climatique sera évaluée à l'aide des scores d'exposition à l'élévation du niveau des rivières et de la mer, selon les méthodes utilisées dans [l'Outil des Normes de Conception pour la Résilience Climatique](#) ResilientMass. L'EEA propose d'utiliser ces facteurs car les inondations représentent le plus grand risque lié au climat pour l'implantation d'infrastructures énergétiques dans le Commonwealth.

3. Stockage et séquestration du carbone

La séquestration du carbone et la prévention des émissions de carbone sur les terres naturelles et exploitées constituent un élément essentiel de la voie suivie par le Massachusetts pour atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050. Pour ce critère, l'adéquation du site sera évaluée en fonction des émissions de carbone prévues du projet et de son impact sur le potentiel futur de stockage du carbone. Les émissions de carbone seront évaluées à partir des estimations de la biomasse actuelle et des stocks de carbone du sol sur un site, tandis que le potentiel futur de stockage du carbone sera estimé à partir de la

séquestration future du carbone modélisée dans la biomasse et les sols du site sur une période de 30 à 50 ans.

4. Biodiversité

La protection de l'habitat des plantes, des animaux et des autres organismes vivants du Massachusetts est essentielle pour conserver la diversité biologique de l'État et les services écosystémiques associés, et l'administration Healey-Driscoll s'est engagée à soutenir la conservation de la biodiversité dans le Massachusetts dans le [décret exécutif 618](#). Les critères relatifs à la biodiversité évalueront l'adéquation du site en termes d'évitement et de minimisation des impacts négatifs sur les terres et les eaux ayant une valeur élevée pour la conservation de l'habitat et de la biodiversité, identifiées principalement à partir de la dernière version disponible de de BioMap, l'outil de cartographie pour la conservation de la biodiversité du Commonwealth. L'adéquation sera basée sur le chevauchement de l'empreinte du projet avec les éléments BioMap (habitat principal et paysage naturel critique), avec des scores basés sur des éléments et composants BioMap spécifiques, et dans certains cas d'autres indices de valeur de conservation de la biodiversité (par exemple, l'indice UMass CAPS de l'intégrité écologique). Les scores d'adéquation peuvent être ajustés à la hausse dans des cas spécifiques où les projets d'infrastructures énergétiques devraient générer des avantages en matière d'habitat (par exemple, des corridors de transmission ou de distribution qui maintiendraient un habitat ouvert composé d'herbes et d'arbustes).

5. Charges sociales et environnementales

Pour évaluer les charges sociales et environnementales, l'EEA propose un critère prenant en compte les charges existantes de la zone et la proximité des populations vulnérables. L'EEA envisage ces travaux comme une évaluation initiale de la zone pour les charges existantes, tandis que l'analyse d'impact cumulatif qui sera requise pour les grands projets d'infrastructures propres sera une évaluation plus granulaire du projet spécifique et de son impact.

Un score d'adéquation aux charges sociales et environnementales sera calculé en fonction du fardeau environnemental et sanitaire existant d'un lieu, des caractéristiques de la population vulnérable et des impacts spécifiques aux infrastructures.

Les emplacements où les charges environnementales existantes et les populations vulnérables sont fortement présentes seront considérés comme moins adaptés que les sites présentant des charges plus faibles et/ou des populations moins vulnérables, mais l'adéquation peut varier en fonction du type d'installation et de l'environnement spécifique et des conséquences sur la santé publique. Les charges et les impacts sur les installations pourraient être évalués séparément pour différentes catégories (par exemple, la santé publique, l'environnement naturel) ou pourraient être regroupés dans une évaluation globale des charges et des impacts. Une mesure de charge existante sera calculée à partir d'indicateurs sélectionnés qui peuvent être cartographiés à l'échelle de l'État, tandis que les mesures d'impact sur les installations seront déterminées à partir des avis d'experts sur les risques et les conséquences des différents types d'installations.

L'[outil CalEnviroScreen](#) est un exemple de la façon dont ce calcul pourrait fonctionner. Cet outil a été développé pour aider à identifier les communautés les plus vulnérables ou les plus touchées par les changements climatiques.

La Californie se base sur un score d'impact cumulatif qui intègre l'exposition à la pollution et la présence de populations sensibles ou vulnérables. Un outil ou un calcul similaire sera développé sur la base de l'approche ci-dessus pour faciliter la mesure des charges sociales et environnementales dans le cadre de l'adéquation des sites.

6. Avantages sociaux et environnementaux

Un score d'avantages distinct sera calculé pour refléter tous les avantages sociaux et environnementaux, tels que la construction sur des terres dégradées sur le plan environnemental ou sur l'environnement bâti, la fourniture d'un habitat ou d'autres avantages environnementaux, ou la fourniture d'avantages sociaux à la communauté comme la création d'emplois ou l'élargissement des possibilités de loisirs.

L'EEA propose d'ajouter des points par le biais d'un score d'avantages sociaux et environnementaux pour des critères tels que l'implantation d'installations sur des friches industrielles ou des décharges, l'implantation sur l'environnement bâti, la fourniture des avantages en matière d'habitat, la création d'emplois locaux ou le déplacement d'une ressource émettrice. Si une installation reçoit un score d'avantages, ce score sera ajouté au score d'adéquation global pour garantir que le projet reçoive un crédit pour l'avantage qu'il apporte à la communauté hôte.

7. Potentiel de production agricole

Bien que le potentiel de production agricole ne soit pas l'un des critères devant être utilisés dans la méthodologie d'adéquation des sites par la Loi de 2024 portant sur le Climat, l'EEA propose d'inclure ce critère car les terres agricoles productives sont une ressource essentielle, limitée et en diminution pour l'économie alimentaire locale du Massachusetts. Il est essentiel de veiller à ce que les infrastructures énergétiques ne réduisent pas la viabilité des terres agricoles les plus importantes du Commonwealth ou retirent des terres agricoles de la production. Cet objectif pourrait être atteint si l'installation énergétique était co-située de manière à garantir la poursuite de l'activité agricole. Le potentiel de production agricole sera évalué à l'aide des classes de sols agricoles du Département de l'Agriculture des États-Unis pour Massachusetts. Une attention supplémentaire peut être accordée à la question de savoir si le terrain est actuellement utilisé à des fins agricoles.

Évaluation de l'adéquation du site

En utilisant les critères énumérés ci-dessus, l'EEA propose de calculer pour chaque site à la fois un *Score Total d'Adéquation du Site*, qui représente le degré d'adéquation d'un site à un projet d'infrastructure énergétique donné selon tous les critères, et des *Scores d'Adéquation Spécifiques aux Critères*, qui représentent l'adéquation d'un site à un projet d'infrastructure énergétique donné par rapport à chaque critère. Chaque critère serait attribué une pondération. Chaque critère serait multiplié par sa pondération, puis additionné pour calculer le *Score Total d'Adéquation du Site*. Il convient d'accorder une attention particulière à la manière dont les pondérations des critères sont attribuées.

Les scores d'adéquation des sites seront calculés pour un site proposé en fonction du score moyen pondéré par la superficie sur l'ensemble de l'empreinte du site. Des scores d'adéquation plus élevés indiqueraient les emplacements plus appropriés pour le développement des infrastructures énergétiques.

Chaque Score d'Adéquation Spécifique aux Critères serait calculé à l'aide d'un ou plusieurs

ensembles de données et d'une formule ou d'un outil spécifiques. Plusieurs ensembles de données et outils d'intérêt sont répertoriés dans la section VIII du présent document, et l'EEA demande l'avis des parties prenantes sur l'applicabilité et la facilité d'utilisation de ces ressources.

Zones non éligibles

En outre, l'EEA envisage de créer certaines catégories de « zones inéligibles » dans lesquelles les projets ne seraient pas autorisés à recevoir un permis ou une approbation d'implantation. Les grandes et petites infrastructure de transmission et de distribution d'énergie propre pourraient demander une dérogation si elles sont situées dans ces zones s'il n'existe pas d'autre itinéraire ou emplacement approprié; toutefois, les grandes et petites installations de production d'énergie propre et de stockage d'énergie propre ne seraient pas admissibles à une demande de dérogation.

Les catégories potentielles de zones non éligibles pourraient inclure les suivantes. Dans certaines de ces zones, comme celles de l'article 97, il est déjà très difficile d'implanter un projet d'infrastructure.

- Habitat principal ou habitat prioritaire BioMap
- Espaces ouverts protégés selon l'article 97²
- Les 20 % de forêts les plus propices au stockage du carbone à l'échelle de l'État
- Zones de ressources humides (310 CMR 10.04)
- Propriétés inscrites au registre d'État (950 CMR 71.03), sauf autorisation des organismes de réglementation

V. Orientation et Processus

Comme l'exige la Loi de 2024 portant sur le Climat, l'EEA élaborera des orientations sur (1) la manière dont la méthodologie d'adéquation des sites doit être intégrée dans les processus d'autorisation aux niveaux national et local, et (2) comment garantir que les projets évitent, minimisent ou atténuent les impacts sur l'environnement et les gens dans toute la mesure du possible.

Les projets d'infrastructures énergétiques qui demandent l'approbation d'un permis auprès de l'EFSB ou des municipalités devront utiliser le cadre d'adéquation du site pour évaluer leurs projets. Les types d'installations d'énergie propre nécessaires pour compléter le cadre de convenance du site comprendront des installations de production d'énergie propre, des installations de stockage d'énergie propre et des infrastructures de transmission et de distribution propres.

Les développeurs doivent utiliser le cadre de notation pour déterminer le score de leur projet avant de soumettre leur demande de permis. Cela permettrait à la méthodologie de fonctionner comme un outil de sélection préalable au dépôt qui découragerait les développeurs de soumettre des demandes pour des sites ayant de faibles scores, ou encouragerait les développeurs à intégrer des mesures d'atténuation proactives dans leur plan de projet. Si des emplacements alternatifs sont requis par l'organisme de délivrance des permis, le promoteur doit déterminer les scores

² Si le terrain visé à l'article 97 est classé comme une zone non éligible, une exception pour les auvents solaires (par exemple, solaire au-dessus d'un parking de plage DCR) devrait être envisagée.

pour ces emplacements également.

Au cours du processus local consolidé d'autorisation locale, les municipalités pourraient utiliser le score pour déterminer les conditions du permis ou établir des exigences. Le score pour chaque critère, le Score d'Adéquation Spécifique aux Critères peut être pris en compte séparément ou collectivement. Par exemple, si un projet reçoit un score élevé pour la résilience climatique mais des scores faibles pour d'autres critères, l'autorité compétente pourrait utiliser ce score pour exiger des mesures de résilience dans la conception du projet.

L'EFSB prévoit d'exiger l'utilisation d'un outil de notation d'itinéraire/site distinct avec ses applications qui intègre l'Analyse d'Impact Cumulatif et d'autres facteurs. L'EFSB utiliserait les résultats de l'évaluation de l'adéquation du site en conjonction avec l'outil d'évaluation des itinéraires/sites spécifique à l'EFSB et tiendra dûment compte de chaque ensemble de résultats dans ses décisions.

Les orientations comprendront des recommandations sur la mise en œuvre de la hiérarchie d'atténuation dans les processus d'autorisation utilisant la méthodologie d'adéquation du site. La hiérarchie d'atténuation est une approche visant à traiter les impacts environnementaux potentiels, en donnant la priorité à l'évitement, puis à la minimisation, suivie d'une atténuation de toutes les conséquences négatives. Le guide formulera les recommandations suivantes sur l'utilisation de la hiérarchie d'atténuation pour autoriser les infrastructures énergétiques.

- **Éviter** : La méthodologie d'adéquation du site sera utilisée pour aider les développeurs à éviter les zones dans lesquelles le développement des infrastructures entraînerait des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants. De plus, certaines zones particulièrement sensibles peuvent être classées comme zones inéligibles et les projets situés dans ces zones ne seront pas admissibles à recevoir un permis. Les petites et grandes infrastructures de transmission et de distribution propres peuvent demander une dérogation si elles sont situées dans ces zones si elles peuvent démontrer qu'aucun autre itinéraire ou emplacement approprié n'existe.
- **Minimiser** : La méthodologie d'adéquation du site sera également utilisée pour encourager les développeurs à minimiser le chevauchement de l'empreinte du projet avec les zones sensibles. Les conditions ou exigences du permis pourraient être instituées en fonction du score d'adéquation total du site du projet ou des scores d'adéquation spécifiques aux critères.
- **Atténuer** : Si le chevauchement du projet avec des zones inappropriées ne peut être évité ou minimisé, le projet pourrait être tenu de prendre des mesures d'atténuation et/ou de payer des frais d'atténuation.
Alternativement, l'organisme de délivrance des permis pourrait exiger un plan d'atténuation. De plus amples informations sur le concept et le processus des frais d'atténuation sont décrites dans la section ci-dessous.

VI. Frais d'atténuation et fonds fiduciaire de l'EEA

Afin de permettre l'évaluation, la perception et le décaissement des frais d'atténuation pour les infrastructures énergétiques, l'EEA propose de créer un fonds fiduciaire pour l'atténuation. Le fonds fiduciaire serait géré par l'EEA et collecterait des frais d'atténuation évalués par l'EFSB et le DOER. Les fonds seraient versés aux municipalités hôtes et aux agences de l'EEA pour la conservation, la biodiversité ou les projets de résilience climatique.

Actuellement, le DOER propose d'évaluer les frais d'atténuation pour certains projets éligibles qui reçoivent des incitations SMART via SMART 3.0. Plutôt que d'évaluer les frais d'atténuation uniquement pour les projets solaires dans le cadre du programme SMART, les frais d'atténuation pourraient être évalués pour tous les types d'infrastructures énergétiques par le biais des nouveaux processus d'autorisation consolidés aux niveaux étatique et local. Cela créerait une plus grande uniformité pour atténuer les impacts sur tous les types d'infrastructures d'énergie propre et garantirait que les projets solaires ne soient pas facturés deux fois pour l'atténuation. SMART 3.0 pourrait évaluer les frais d'atténuation pour les petites installations de production solaire jusqu'à ce que l'EFSB et le DOER choisissent leur emplacement et que les réglementations d'autorisation sont en vigueur.

Dans ses directives sur l'adéquation des sites, l'EEA déterminerait les critères d'évaluation et de calcul des frais d'atténuation. Après avoir été évalués par l'autorité compétente, les fonds seraient versés au fiducie de l'EEA. Une partie des fonds pourrait être allouée à la ou aux municipalités qui accueillent le projet énergétique, et une partie à l'EEA. Fournir une partie ou la plupart des fonds à la municipalité d'hôte offrirait aux communautés d'accueil de réels avantages en accueillant des projets et contribuerait à compenser les impacts environnementaux locaux.

L'EEA et/ou l'EFSB et le DOER établiraient des exigences pour l'utilisation des fonds par une municipalité, ce qui pourrait inclure des projets de conservation, de biodiversité, d'atténuation du site ou de résilience identifiés dans le plan de Préparation à la Vulnérabilité Municipale (PVP) ou plan d'Espaces Ouverts et de Loisirs de la municipalité. Les fonds alloués à l'EEA pourraient être utilisés à des fins de conservation et de résilience, soit à l'EEA, soit dans ses agences. L'EEA déterminerait également des lignes directrices pour l'utilisation de ces fonds.

L'EEA, en coordination avec les organismes de réglementation, effectuerait une analyse pour déterminer le montant estimé des fonds et la prise en compte des impacts sur l'accessibilité financière, en particulier avec les frais d'atténuation prélevés sur les infrastructures de services publics. En outre, l'EEA, en coordination avec les organismes de réglementation, effectuerait une analyse afin de déterminer les niveaux maximaux et minimaux des frais d'atténuation qui décourageraient l'implantation dans des zones inappropriées tout en ne décourageant pas le développement de l'énergie propre.

Une législation supplémentaire pourrait être nécessaire pour donner une autorité statutaire afin que l'EFSB et les municipalités ou le DOER peuvent évaluer les frais d'atténuation. En outre, l'EEA peut avoir besoin d'une autorisation statutaire pour créer le fonds fiduciaire utilisé pour collecter et distribuer les frais perçus.

VII. Questions aux parties prenantes

L'EEA accueille favorablement les commentaires sur tout ou partie du contenu de la proposition préliminaire du personnel ci-dessus, et sur toute ou partie des questions ci-dessous :

Critères d'adéquation du site

1. Les critères d'évaluation proposés sont-ils appropriés ? Existe-t-il des critères qui devraient être appliqués à certains types d'infrastructures et pas à d'autres ?
2. Y a-t-il d'autres critères qui devraient être ajoutés (par exemple, des mesures liées à la santé publique, à la sécurité ou au bien-être) ? Veuillez fournir des mesures et des

sources de données proposées pour évaluer les critères recommandés.

3. L'EEA propose d'évaluer les charges sociales et environnementales en examinant les zones en fonction des charges existantes, de la proximité des populations vulnérables et des impacts de types d'infrastructures spécifiques.
 - a. Est-ce la bonne façon d'évaluer les charges sociales et environnementales ?
 - b. Cela ferait-il double emploi avec les exigences de l'analyse d'impact cumulatif ?
 - c. La méthodologie d'évaluation de l'adéquation du site doit-elle prendre en compte si une zone abrite une quantité disproportionnée d'infrastructures spécifiquement énergétiques ?
4. L'EEA devrait-elle évaluer les avantages sociaux et environnementaux en ajoutant des points si un projet apporterait certains avantages, comme la localisation d'installations sur des friches industrielles ou des sites d'enfouissement, la localisation sur l'environnement bâti, la création d'habitats bénéfiques, la création d'emplois locaux ou le déplacement d'une ressource émettrice ?
 - a. Sont-ce les bonnes manières d'évaluer les avantages sociaux et environnementaux, ou existe-t-il d'autres avantages ou mesures que nous devrions prendre en compte ?
5. La proposition d'utiliser les scores d'exposition à l'élévation du niveau des rivières et de la mer pour évaluer la résilience climatique, en se concentrant sur les risques d'inondation, est-elle la bonne façon d'évaluer la résilience climatique ?
 - a. Faut-il prendre en compte d'autres risques climatiques ?
 - b. Les différents types d'infrastructures énergétiques sont-ils confrontés à des risques différents ?
 - c. En outre, l'EEA devrait-elle prendre en compte non seulement les risques climatiques auxquels l'installation énergétique peut être confrontée, mais également la manière dont l'installation peut exacerber les impacts climatiques dans la zone environnante ?
6. La méthodologie d'adéquation du site est requise par la loi pour prendre en compte le « potentiel de développement » et l'alignement du réseau est proposé comme mesure pour prendre en compte le potentiel de développement des projets de production et de stockage. Est-ce la bonne façon d'évaluer le potentiel de développement de ce type de projets ?
 - a. Pour les projets de transmission et de distribution, le potentiel de développement pourrait-il être pris en compte en mesurant la quantité de charge projetée pour cette zone à l'avenir par les projections de charge de l'ESMP ou l'analyse des projections de charge d'électrification des bâtiments prévues par l'EEA et/ou par chevauchement avec des zones de développement désignées telles que définies au chapitre 40R (zonage pour une croissance intelligente), la Loi sur les collectivités de la LMBTA ou d'autres zones déjà désignées ?
7. Comment la méthodologie d'adéquation du site doit-elle être intégrée aux propositions d'analyse des impacts cumulatifs qui seront proposées par l'OEJE et l'EFSB ? Si oui, veuillez fournir des recommandations spécifiques sur la meilleure façon d'y parvenir.

Types d'infrastructures uniques

8. Comment ce cadre devrait-il prendre en compte la pertinence de l'emplacement des câbles de transmission sous-marins ? Il convient de noter que ce cadre

s'applique uniquement aux projets relevant de la compétence de l'État, ce qui comprend les portions de câbles de transmission sous-marins dans les eaux de l'État (c'est-à-dire à 3 milles marins ou moins du rivage).

9. Cette méthodologie devrait-elle être appliquée différemment aux infrastructures linéaires (par exemple, les lignes de transmission et les lignes de distribution) par opposition aux infrastructures non linéaires (par exemple, les installations de génération, stockage d'énergie et sous-stations) ? Si tel est le cas, veuillez fournir des exemples précis de la manière dont ces types d'installations devraient être évalués différemment.

Évaluation de l'adéquation du site

10. Quelle pondération faut-il attribuer à chaque critère aux fins de la notation ?
11. La méthodologie d'évaluation de l'adéquation des sites devrait-elle inclure des « zones inéligibles », avec la possibilité pour les infrastructures de services publics de demander une dérogation ?
 - a. Les catégories potentiellement inéligibles proposées sont-elles appropriées ?
 - b. L'une de ces catégories de terres devrait-elle être intégrée dans la méthodologie d'évaluation de l'adéquation des sites en tant que critères plutôt qu'en tant que zones inéligibles ?
 - c. Existe-t-il d'autres catégories de terres que nous devrions considérer comme des « zones inéligibles » ?
12. Quelles sources de données et mesures doivent être utilisées pour évaluer chaque critère ?
13. Les critères de notation devraient-ils varier selon les différents types d'infrastructures énergétiques ? Si oui, comment ?
14. Comment l'empreinte du projet, ou les limites de l'empreinte d'un projet, doit-elle être mesurée ?
 - a. La définition de l'empreinte du projet devrait-elle varier en fonction des différents types d'infrastructures énergétiques ou des différents critères d'adéquation du site ?

Orientation

15. Quels types d'exigences ou de conditions de permis une agence de délivrance de permis devrait-elle être en mesure d'instaurer en fonction du score d'adéquation du site d'un projet pour garantir que les développeurs de projets évitent, minimisent et/ou atténuent les impacts environnementaux ?

Frais d'atténuation

16. Si ces mesures sont finalement mises en œuvre, quels devraient être les niveaux minimum et maximum des frais d'atténuation pour décourager l'implantation dans des zones moins adaptées sans pour autant être excessifs ?
17. Pour quels types de projets les fonds des frais d'atténuation devraient-ils être utilisés ?
 - a. Devraient-ils être utilisés pour des projets généraux de conservation et de résilience dans tout l'État, ou pour des projets d'atténuation spécifiques à la communauté hôte ?
 - b. Comment les accords sur les avantages communautaires devraient-ils interagir avec les frais d'atténuation ?

VIII. Annexes

Ensembles de données, ressources et politiques pertinents

- Politiques pertinentes
 - [Proposition d'Aménagement du Territoire SMART du DOER](#)
- Analyses géospatiales pertinentes existantes
 - [Étude du Potentiel Technique de l'Énergie Solaire](#)
 - [Développer l'Énergie Solaire, Protéger la Nature](#)
- Ensembles de données/strates/outils pertinents
 - [BioMap](#)
 - [Système National de Surveillance du Carbone Forestier](#)
 - [Carte des principaux sols agricoles de MassGIS](#)
 - [Système d'Évaluation et de Priorisation de la Conservation de l'UMass, Indice d'Intégrité Écologique](#)
 - [Outil des Normes de Conception pour la Résilience Climatique](#)
 - [Outil MassEnviroScreen](#)
 - Cartes de capacité d'hébergement des services publics³

Langage statutaire pertinent

G.L. c. 21A § 30

Section 30. Le bureau exécutif de l'énergie et des affaires environnementales **doit établir et mettre à jour périodiquement une méthodologie pour déterminer l'adéquation des sites** pour les installations de production d'énergie propre, aux installations de stockage d'énergie propre et aux infrastructures de transmission et de distribution propres dans les emprises publiques nouvellement établies.

La **méthodologie doit inclure plusieurs critères de sélection géospatiale pour évaluer les sites** pour : (i) le potentiel de développement ; (ii) la résilience au changement climatique ; (iii) le stockage et la séquestration du carbone ; (iv) la biodiversité ; et (v) les avantages et les inconvénients sociaux et environnementaux.

Le bureau exécutif doit exiger des promoteurs de projets de développement d'installations qu'ils évitent ou minimisent ou, si les impacts ne peuvent être évités ou minimisés, qu'ils atténuent les impacts liés à l'implantation et les préoccupations environnementales et d'utilisation des terres.

Le bureau exécutif doit élaborer et mettre à jour périodiquement des directives pour informer les réglementations, ordonnances, règlements et processus d'autorisation des États, des régions et des collectivités locales sur les moyens d'éviter, de minimiser ou d'atténuer au maximum les impacts sur l'environnement et les personnes dans la mesure du possible.

St. 2024 c. 239 § 130

SECTION 130. Le bureau exécutif de l'énergie et des affaires environnementales doit coordonner et convoquer un processus de consultation des parties prenantes avec les agences et bureaux sous sa juridiction et toute autre agence locale, régionale et nationale compétentes

³ Les cartes de capacité d'hébergement pour chaque service public détenu par des investisseurs du Massachusetts sont disponibles ici : [National Grid](#), [Eversource](#), et [Unitil](#)

ayant un rôle d'autorisation dans les infrastructures liées à l'énergie pour établir la méthodologie permettant de déterminer l'adéquation des sites et les orientations associées exigées par l'article 30 du chapitre 21A des lois générales au plus tard le 1er mars 2026.

G.L. c. 25A § 21(b)

Section 21. (b) Le département doit établir des normes, des exigences et des procédures régissant l'implantation et l'autorisation des petites infrastructures d'énergie propre par les administrations locales, qui doivent inclure : (iv) les normes pour l'application des critères d'adéquation au site élaborés par le bureau exécutif de l'énergie et des affaires environnementales conformément à la section 30 du chapitre 21A afin d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux des sites proposés pour les grands projets d'infrastructures d'énergie propre et qui doivent inclure une hiérarchie des mesures d'atténuation à appliquer pendant le processus d'autorisation pour éviter ou minimiser ou, si les impacts ne peuvent être évités ou minimisés, atténuer les impacts de l'implantation sur l'environnement, les personnes et les buts et objectifs du Commonwealth en matière d'atténuation du changement climatique, de stockage et de séquestration du carbone, de résilience, de biodiversité et de protection des terres naturelles et agricoles dans la mesure du possible.

SECTION 74. (b) Le conseil doit établir les critères suivants régissant l'implantation et l'autorisation des grandes installations d'infrastructures d'énergie propre : ... (iv) les normes pour l'application des critères d'adéquation au site élaborés par le bureau exécutif de l'énergie et des affaires environnementales conformément à la section 30 du chapitre 21A afin d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux des sites proposés pour les grands projets d'infrastructures d'énergie propre et qui doivent inclure une hiérarchie des mesures d'atténuation à appliquer pendant le processus d'autorisation pour éviter ou minimiser ou, si les impacts ne peuvent être évités ou minimisés, atténuer les impacts de l'implantation sur l'environnement, les personnes et les buts et objectifs du Commonwealth en matière d'atténuation du changement climatique, de stockage et de séquestration du carbone, de résilience, de biodiversité et de protection des terres naturelles et agricoles dans la mesure du possible....

G.L. c. 164, §§ 69T, 69U, 69V.